

Convention pour la Conservation Partagée des ouvrages de littérature Jeunesse en Région PACA

Entre les soussignés :

- La collectivité territoriale :

Adresse :
Représenté(e) par :

En qualité de :

Pour la Bibliothèque :

Siège :

Et ci-après dénommée, pour le confort de lecture du présent contrat, **La Bibliothèque**

D'une part,

Et

L'Agence Régionale du Livre PACA
8/10, rue des Allumettes, 13090 Aix-en-Provence
Représenté(e) par son Président

Et ci-après dénommée **L'Agence**

D'autre part,

Préambule

Le rôle des Bibliothèques de lecture publique est devenu primordial dans le domaine de la conservation des livres contemporains, compte tenu de la rotation accélérée des stocks chez les éditeurs et des difficultés des libraires à conserver longtemps un fonds.

Les livres pour la jeunesse constituent un secteur particulièrement menacé.

Conscientes de ces réalités, les bibliothèques de la Région PACA ont souhaité allier leurs forces afin de mettre sur pied un plan de conservation des fonds Jeunesse.

L'Agence Régionale du Livre, dont l'une des missions est de favoriser la coopération entre les professionnels du Livre, se trouve être le partenaire naturel des dites bibliothèques afin de les aider à coordonner leurs efforts et d'organiser cette conservation.

**Ceci étant rappelé,
Il est convenu ce qui suit :**

TITRE I - Principes de mise en œuvre de la conservation partagée

Article 1er : Définition des niveaux d'intervention

Conserver signifie mettre en réserve dans des conditions contrôlées de classement, d'hygrométrie et de température des documents afin de pouvoir continuer à communiquer dans la durée les productions intellectuelles. Dans le cadre de la Conservation Partagée, trois niveaux d'intervention ont été définis :

Pôle d'Excellence : On désigne ainsi les bibliothèques qui ont la capacité matérielle et humaine pour mener à bien une politique de conservation. Entre autres, le Pôle d'Excellence doit être légitimé en tant que tel par la tutelle administrative et par la direction de la bibliothèque, et il doit y avoir adéquation entre le fonds conservé et la place pour le conserver, sachant que l'enrichissement progressif en fait son intérêt. Les domaines de conservation doivent être choisis en conséquence.

La conservation mise en place par les Pôles d'Excellence exclut le prêt mais permet la consultation sur place. Toutefois, exceptionnellement, le prêt peut être autorisé.

Pôle de ressources : Il s'agit d'une veille documentaire, attention portée à un domaine particulier conjuguant recherche rétrospective, suivi rigoureux dudit domaine, bonne connaissance de l'édition et pérennisation de l'action. La politique d'acquisition doit donc tenir compte de l'inscription de la bibliothèque en Pôle de Ressources. Le Pôle de Ressources doit par ailleurs être légitimé en tant que tel par la tutelle administrative et par la direction de la bibliothèque.

Ce type de conservation peut être effectué dans des conditions matérielles moins rigoureuses que la conservation réalisée par les Pôles d'excellence.

Le prêt des ouvrages conservés est autorisé.

Une bibliothèque Pôle d'Excellence ou Pôle de Ressources peut également souhaiter participer à la Conservation partagée en désherbant et en envoyant les ouvrages désherbés en BDP selon la procédure décrite ci-dessous. Elle coche alors la case « Bibliothèque Pôle et Participante » à l'article 5.

Bibliothèque Participante : il s'agit des bibliothèques qui ne peuvent ou ne souhaitent pas conserver d'ouvrages mais qui s'associent à la conservation partagée par le biais de la maintenance des collections. Elles pratiquent le désherbage tel que défini ci-dessous, la mise en colis et le transport en BDP mais ne reçoivent aucun ouvrage en conservation.

Article 2 : Principes généraux de fonctionnement :

Le réseau régional de conservation partagée repose sur le principe de la mutualisation volontaire des fonds de lecture Jeunesse entre Bibliothèques signataires.

Seuls les ouvrages qu'elles souhaitent désherber ont vocation à être versés auprès des Bibliothèques Départementales de Prêt (BDP) de ressort et réaffectés par l'**Agence** aux Bibliothèques Pôle de Ressource ou d'Excellence.

Les modalités de mise en œuvre de cette collecte sont détaillées au Titre II.

TITRE II - Engagements des parties

Article 3 : Engagements de La Bibliothèque

La Bibliothèque s'engage à procéder au désherbage de ses rayons Jeunesse selon les critères habituels de la profession et à ne retenir dans le cadre de la présente convention que les ouvrages susceptibles de remplir les conditions minimales de conservation (ouvrages en bon état général, couverture intacte, aucune page arrachée, sauf exemplaire particulièrement rare).

Elle assurera le tri des ouvrages par destinataire en fonction des domaines, conformément à l'annexe prévisionnelle 1 ci-jointe et prendra à sa charge leur conditionnement et leur acheminement auprès de la BDP dont elle relève.

Chaque lot remis portera lisiblement le nom de la bibliothèque destinataire, le nom de **La Bibliothèque** expéditrice, ainsi qu'un bordereau de versement indiquant le nombre d'ouvrages.

Par ailleurs, **La Bibliothèque**, si elle a opté pour le niveau de Pôle d'Excellence ou de Pôle de Ressources tels qu'énoncés à l'article 4, s'engage à recueillir à ses frais auprès de la BDP dont elle relève, les lots qui lui sont destinés ainsi qu'à en assurer la conservation selon les conditions mentionnées à l'article 1er.

Dans l'hypothèse où **La Bibliothèque** ne pourrait assurer les activités auxquelles elle s'est engagée, elle devra en informer **L'Agence** dans les meilleurs délais et ne participera pas aux opérations de Conservation Partagée prévues pour l'année en cours.

Article 4 : Niveau d'intervention de l'établissement :

La Bibliothèque s'engage à assurer les missions de : (cocher le ou les niveaux choisis)

- Pôle d'Excellence
- Pôle de Ressources
- Bibliothèque Pôle et Participante
- Bibliothèque Participante

telles que définies à l'article 1er de la présente convention et s'engage à en garantir les conditions d'exercice.

Article 5 : Domaines de conservation :

La Bibliothèque déclare retenir comme domaine(s) de conservation :

.....
.....

Des rencontres entre les partenaires pourront être organisées afin de délimiter au mieux les domaines de conservation de chaque Bibliothèque Pôle de Ressources ou d'Excellence.

Des avenants au présent contrat pourront être signés afin de tenir compte du résultat de ces rencontres.

- à faire don au COBIAC des ouvrages en exemplaires surnuméraires et en bon état :
oui non

En cas de réponse négative à l'une ou à ces deux questions, **La Bibliothèque** récupèrera les ouvrages concernés lors de la tournée suivante.

L'Agence informera les bibliothèques signataires des choix respectifs qu'elles auront opérés au titre du présent article.

* *Rayer la mention inutile*

Article 10 : Responsabilités

La Bibliothèque est responsable des ouvrages désherbés et conditionnés par ses soins jusqu'à leur dépôt auprès de la BDP dont elle relève.

De même, chaque BDP est responsable des documents qui lui sont remis jusqu'à leur collecte.

Si **La Bibliothèque** est Pôle d'Excellence ou Pôle de Ressources, elle est responsable des ouvrages qu'elle s'engage à conserver dès leur recueil auprès de la BDP dont elle relève.

TITRE IV - Conditions d'exécution

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre suivant la date de signature mentionnée ci-dessous, et se renouvellera par tacite reconduction pour des durées d'une année civile.

Chaque partie met fin à l'application de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant échéance.

En cas de résiliation, **La Bibliothèque** s'engage, si elle a opté pour le statut de Pôle d'Excellence ou de Pôle de Ressources, à conserver les ouvrages recueillis. Dans l'hypothèse où elle souhaite s'en défaire, elle s'engage à les transmettre à un pôle de niveau d'intervention équivalent.

Article 12 : Conditions préalables d'application

L'application de la présente convention est subordonnée à la conclusion ou le renouvellement des conventions d'application nécessaires entre **L'Agence** et les BDP.

L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à la conclusion ou le renouvellement d'une convention d'application entre **L'Agence** et le COBIAC.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Pour **La Bibliothèque**

Pour **L'Agence**

ANNEXE 2 CALENDRIER PROVISOIRE

- Avant l'été : retour à l'Agence des contrats signés.
 - Fin septembre : chaque bibliothèque remet à la Bibliothèque Départementale de Prêt dont elle dépend les lots portant adresse des destinataires et de l'expéditeur.
 - Mi octobre : l'Agence effectue une tournée de ramassage des différents lots et parallèlement dépose auprès de chaque Bibliothèque Départementale de Prêt les lots destinés aux bibliothèques de leur ressort.
- Fin octobre : récupération par les bibliothèques Pôles d'Excellence et Pôle de Ressources des lots leur étant destinés.
- Décembre : l'Agence établit un bilan de l'opération à partir des informations transmises par l'ensemble des Bibliothèques.